



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-058 du 23 mai 2014
Dispensant la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0052 relative au **projet de construction d'un pôle fiduciaire de la Banque de France situé à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en des constructions neuves, d'une part, et en la restructuration de bâtis existants, d'autre part, que ce projet est constitué d'un nouveau centre fiduciaire construit sur une emprise de 31 400 m² et d'un pôle tertiaire réalisé en restructurant des bâtiments existants sur une emprise de 8500 m² pour une surface de plancher (SdP) globale de 38 000 m² environ ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols et la nappe présentent des pollutions (HAP, COHV, Métaux), que le pétitionnaire s'engage à réaliser un plan de gestion, qu'il devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les réalisations prévues et leurs fréquentations par les salariés et qu'il devra réaliser, le cas échéant, une Evaluation Quantitative des Risques (EQRs), et une Analyse des Risques Résiduels (ARR) ;

Considérant la durée du chantier estimée à 26 mois ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de risques de mouvements de terrain en raison de poches de dissolution de gypse antéludéen et également dans un secteur exposé au risque de remontée de nappe, que la commune de La Courneuve est couverte par un plan de servitudes concernant ces risques et que le projet devra donc respecter ce plan ;

Considérant que le projet sera excédentaire en matériaux de construction de bâtiments existants et que ces matériaux feront l'objet d'un tri sélectif et seront évacués selon une filière agréée ;

Considérant que le site du projet est concerné par des nuisances sonores ;

Considérant l'architecture du projet permettra de maintenir une fonction d'écran vis-à-vis des émissions sonores de l'A86 et que le projet n'aggraverait donc pas la situation actuelle ;

Considérant que le site du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de monument classé ou inscrit et qu'il conservera le bâtiment Babcock référencé au PLU en tant que patrimoine d'intérêt local de la ville de la Courneuve ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un pôle fiduciaire de la Banque de France situé à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la
région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).